

DECISION N° 2013/ 100

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

Vu, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 30 août 2013 modifiant l'arrêté du 27 février 2004 portant autorisation de port d'armes pour les fonctionnaires et les agents assermentés en fonctions dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu, la convention cadre relative à l'organisation de la « brigade nature de Mayotte », en date du 10 avril 2013,

Vu, la délibération n°662/2012/CP du 31 janvier 2012 du conseil général de Mayotte relative à la mise à disposition de personnel du conseil général à l'Agence des aires marines protégées,

Vu, l'instruction relative à l'armement des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

DECIDE

Article 1 : Objet

L'instruction relative à l'armement des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et ses mises à jour, s'appliquent au sein de l'Agence des aires marines protégées.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Brest, le 20 décembre 2013

Olivier LAROUSSINIE

